



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La police administrative du Maire

Le guide du conseil aux collectivités

Sigles

- **CAA** : Cour administrative d'appel
 - **CCH** : Code de la construction et de l'habitation
 - **CE** : Conseil d'État
 - **CGCT** : Code général des collectivités territoriales
 - **CP** : Code pénal
 - **CPP** : Code de procédure pénale
 - **CRPM** : Code rural et de la pêche maritime
 - **CSI** : Code de la sécurité intérieure
 - **CSP** : Code de la santé publique
 - **CU** : Code de l'urbanisme
 - **DGS** : Directeur général des services
 - **EPCI** : Établissement public de coopération intercommunale
 - **EPCI-FP** : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
 - **FAQ** : Foire aux questions
 - **FPE** : Fonction publique d'État
 - **FPT** : Fonction publique territoriale
 - **TC** : Tribunal des conflits
-



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



L'article 72 de la Constitution consacre à la fois le principe de libre administration des collectivités territoriales et le principe d'un contrôle de légalité effectué par le représentant de l'État dans le département. Dans l'exercice de cette mission, le Préfet doit veiller au respect des lois.

Pour devenir exécutoires, les actes juridiques adoptés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, mentionnés à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), doivent être transmis au représentant de l'État, afin qu'il puisse vérifier leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Au-delà de cet exercice de contrôle, le représentant de l'État assure également une mission de conseil auprès des collectivités territoriales et leurs groupements, afin de les accompagner dans leurs projets et sécuriser juridiquement leurs actes.

Dans le prolongement des récentes réformes législatives, j'ai estimé qu'il était nécessaire de rappeler les règles essentielles dans certaines matières telles que la police administrative, la fonction publique territoriale et les interventions économiques des collectivités. A cet effet, j'ai souhaité la réalisation de guides sur ces thématiques jugées comme essentielles au regard des priorités nationales et du contexte local.

Le présent guide relatif à **la police administrative du maire** vise à promouvoir les bonnes pratiques et à accompagner les élus ainsi que leurs collaborateurs dans leur prise de décisions. Les collectivités pourront y trouver un support leur permettant de se prémunir des écueils les plus fréquemment constatés et de sécuriser ainsi les actes pris.

Il compile des fiches pratiques pouvant être utiles aux décideurs locaux pour accompagner leurs démarches, notamment dans la rédaction des actes juridiques, dans la compréhension de certains outils et dans l'appréhension des règles juridiques relatives à ces matières.

Non exhaustif, ce guide pédagogique constitue un premier accompagnement des services de l'État au titre du conseil qui, je l'espère, vous sera utile.



Lionel BEFFRE

Sommaire

Introduction

Fiche 1 : Liste des actes transmissibles au contrôle de légalité

Fiche 2 : Le rôle du maire en matière de police administrative

Fiche 3 : Le maire : officier de police judiciaire

Fiche 4 : Police administrative générale et police spéciale

Fiche 5 : La police spéciale des déchets

Fiche 6 : La police de la circulation et du stationnement

Fiche 7 : La police des immeubles menaçant ruine et des immeubles insalubres

Fiche 8 : La police des funérailles et des cimetières

Fiche 9 : La police des animaux divagants et dangereux

Fiche 10 : Transfert des pouvoirs de police au président de l'EPCI-FP

La Foire Aux Questions (FAQ)

Les références essentielles

Fiche contact

Fiche 1 – Les actes transmissibles au contrôle de légalité

RÉFÉRENCES TEXTUELLES

Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2131-1, L.2131-2 et L.5211-3.

<i>Actes soumis à l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité</i>	<i>Actes exclus à l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal ; ● Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police ; ● Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ; ● Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres ; ● Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires ; ● Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L. 422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme ; ● Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ; ● Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Les délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ; ● Les délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion ; ● Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police relatives à la circulation et au stationnement ; ● Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ; ● Les conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ; ● Les décisions individuelles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'ESSENTIEL

- Les arrêtés de police sont pour la plupart exécutoires de plein droit, à la double condition de :
 - faire l'objet de mesures de publicité ou de notification adaptées ;
 - faire l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département.
 - Le préfet peut utiliser son droit d'évocation, c'est-à-dire, qu'il peut solliciter, éventuellement, la communication des actes non soumis à l'obligation de transmission.
-

Fiche 2 – Le rôle du maire en matière de police administrative

RÉFÉRENCES TEXTUELLES

Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 du CGCT : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs* »

CADRE JURIDIQUE

Définition de la notion de pouvoir de police administrative. La police administrative est l'activité administrative qui vise à prévenir les troubles à l'ordre public. Le pouvoir de police administrative est un pouvoir normatif qui permet à son détenteur d'édicter des mesures réglementaires et individuelles. Un acte de police se manifeste par un acte unilatéral, tel un arrêté ou une décision. Il ne peut s'agir d'un contrat. Un acte de police peut être de nature réglementaire (s'imposant à tous) ou individuel (concernant une personne, une situation particulière).

Le détenteur de pouvoir de police administrative est parfois tenu de prendre toute mesure pour prévenir une atteinte à l'ordre public. En cas de dommages résultant de son inaction, la responsabilité de la collectivité est susceptible d'être engagée.

Le maire agissant au nom de sa commune dispose de nombreux pouvoirs de police. Ses pouvoirs de police sont de deux ordres :

- Il exerce les pouvoirs de police administrative générale qui visent à garantir l'ordre public local (article L.2212-2 du CGCT). Cette police inclut notamment la police rurale. La police municipale s'exerce sous le contrôle administratif du préfet.
- Il détient également de nombreux pouvoirs de police spéciale.

Ce pouvoir de police du maire, qu'il détient en propre et qui ne peut en principe être délégué, sauf texte contraire, est un pouvoir normatif qui lui permet d'édicter des mesures réglementaires et individuelles.

Le pouvoir de police doit prévenir une atteinte à l'ordre public ou, plus généralement, mettre fin à une situation d'illégalité. Leurs missions se distinguent donc de celles attribuées aux autorités de police judiciaire qui répriment un trouble déjà avéré ou doivent « constater les infractions à la loi pénale, rassembler les preuves, et rechercher les auteurs ».

Le pouvoir de police ne peut poursuivre la satisfaction d'intérêts privés ou d'un intérêt public autre que l'ordre public. Tout autre objectif que celui de la sauvegarde de l'ordre public, même louable, est susceptible d'entacher la décision d'illégalité¹.

¹ CE, 30 mai 1930, Chambre syndicale du commerce en détail de Nevers, n° 06781

Composantes de la notion d'ordre public.

Composantes	Objectifs
La tranquillité publique (L.2212-2, 2° du CGCT)	Prévenir certaines gênes excédant les inconvénients normaux de la vie en société notamment les bruits, les rixes, les disputes, les attroupements, les rassemblements nocturnes, etc.
La sécurité publique (L.2212-2 du CGCT)	Sauvegarder la sécurité physique des personnes et l'intégrité matérielle des biens, en prévenant à la fois les accidents, les calamités, les pollutions ou encore les risques résultant de la divagation des animaux.
La salubrité publique (L.2212-2, 6° du CGCT)	Mettre en place des mesures en matière d'hygiène et de santé publique relatives aux personnes, aux animaux et aux choses.
La dignité humaine (CE, Ass, 27 oct 1995, Morsang-sur-Orge)	Prévenir toute atteinte au respect de la dignité humaine et veiller à garantir le plein effet du droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

Le maire exerce le pouvoir de police sur l'ensemble du territoire communal y compris sur le domaine public maritime (compétence qui s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux), ainsi que sur les plans d'eau situés sur le territoire de la commune. Ses pouvoirs de police, s'ils sont pris au nom de la commune demeurent sous le contrôle administratif du préfet.

Le pouvoir de police s'applique sur le domaine public comme sur le domaine privé de la commune, ainsi que sur les propriétés privées (le maire peut notamment enjoindre aux propriétaires de prendre certaines mesures).

En revanche, certains espaces spécifiques sont exclus du champ d'application de ses pouvoirs, tels que les gares ou aéroports ou encore les routes à grande circulation.

Principe d'exclusivité des pouvoirs de police du maire. Les pouvoirs de police du maire sont, en principe, exercés de manière exclusive dans la mesure où il est le seul à pouvoir les mettre en œuvre². Ainsi, les mesures de police administrative prises par une autre autorité seraient entachées d'incompétence³.

Les pouvoirs de police du maire ne peuvent pas être délégués:

- au conseil municipal, ni partagés avec lui, ni même faire l'objet d'une délibération de son assemblée délibérante⁴ ;
- au directeur général des services (DGS) de la commune⁵ ;
- à une personne privée, par voie contractuelle ou unilatérale, même si elle est investie d'une mission de service public⁶.

² Article L. 2212-1 CGCT

³ CE, 16 juillet 1915, Abbé Couvenhes, n° 53021

⁴ CE, 6 mai 1949, Sieur Hamon, Rec. CE 1949, P. 201

⁵ JO, Assemblée nationale – question du 16 mars 1992, n° 47804

⁶ CE, 17 juin 1932, Ville de Castelnaudary, n° 12045

Exception au principe d'exclusivité des pouvoirs de police du maire. Le maire dispose de la faculté de déléguer ses pouvoirs de police, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, par arrêté régulièrement publié, à :

- ses adjoints⁷;
- ses conseillers municipaux⁸, en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints ou lorsque tous les adjoints bénéficient d'une délégation.

Commune dans laquelle la police est étatisée. Le régime de la police d'Etat concerne les communes chefs-lieux de département et peut concerner, à titre complémentaire, d'autres communes identifiées au regard de leurs besoins en matière de sécurité. Dans ces communes⁹ :

- il revient aux agents de police de l'Etat d'exécuter les arrêtés de police du maire, le maire ne pouvant toutefois exercer un pouvoir hiérarchique sur ces derniers¹⁰;
- seul le préfet est en mesure d'exercer les pouvoirs de police lui permettant aussi bien de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (à l'exception des bruits de voisinage) que d'assurer le bon ordre notamment dans le cadre de grands rassemblements de personnes ;
- par défaut, tous les autres pouvoirs de police sont exercés par le maire.

Durcissement d'une norme supérieure. Le maire dispose de la faculté de renforcer, sur son territoire et sous le contrôle du juge administratif, des mesures édictées par une autorité hiérarchiquement supérieure, à la condition qu'il dispose d'une compétence générale dans ce domaine et que la mesure soit justifiée par des circonstances locales particulières¹¹.

Le préfet peut se substituer au maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police. Le préfet dispose en effet d'un pouvoir de substitution qui lui permet de prendre toutes mesures nécessaires en matière de maintien de la tranquillité, de la salubrité et de la sûreté publiques. Ce pouvoir s'exerce :

- en cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police. Dans ce cadre, une mise en demeure préalable et motivée sera notifiée, avant tout exercice de ce droit¹².
- lorsque le champ d'application de la mesure de police excède le territoire d'une seule commune¹³.

Principes fondamentaux liés à l'édition d'une mesure de police. Chaque mesure de police doit respecter un certain nombre de principes fondamentaux :

- les principes de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité de la mesure de police au risque de trouble à l'ordre public : toute interdiction générale et absolue est prohibée (sauf exceptions dûment justifiées) dès lors qu'une interdiction partielle et temporaire suffirait. Ainsi, toute mesure de police doit être strictement limitée dans le temps et dans l'espace, ainsi que proportionnée et adaptée¹⁴ au risque de trouble à l'ordre public identifié ;
- le respect des libertés fondamentales : la mesure de police doit être conciliée avec la préservation des libertés individuelles et publiques (liberté d'aller et venir, liberté de culte,

7 Article L. 2122-18 CGCT

8 Article L. 2122-18 CGCT

9 Articles L. 2214-3 et L. 2214-4 CGCT

10 Articles L. 2214-1 et suivants du CGCT

11 CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains, n° 04749

12 Article L. 2215-1 CGCT

13 Article L. 2215-1 3° du CGCT

14 CE, 19 mai 1933, Benjamin, n° 17413 et 17520

liberté de réunion, ou encore liberté du commerce et de l'industrie) et ne doit limiter ces libertés que dans la stricte mesure de ce qui est nécessaire au maintien de l'ordre public¹⁵.

Appui des agents de police. Dans l'exercice de ses pouvoirs de police, l'autorité territoriale dispose des services des agents de la police municipale. Les agents de la police municipale ou les gardes champêtres, qui sont des fonctionnaires territoriaux, exécutent les arrêtés de police du maire et constatent les contraventions de ces arrêtés, dans le respect de leur compétence et sans préjudice de celles de la police nationale, de la gendarmerie nationale¹⁶ ou encore de la compagnie républicaine de sécurité (CRS).

Les différentes formes des actes de police.

Type d'acte	Acte unilatéral: interdiction de recourir à la voie contractuelle.	
Formes de l'arrêté de police	Acte réglementaire: textes généraux et impersonnels.	Acte individuel: les destinataires sont des personnes identifiables.
Motivation	Oui	Oui, dès lors qu'elles sont défavorables
Caractère exécutoire de l'acte	L'acte est exécutoire dès lors que l'acte a fait l'objet d'une publicité adéquate et a été transmis au préfet.	
Publicité	Affichage et publication dans le recueil administratif des actes dans les communes de plus de 3500 habitants.	Notification aux personnes intéressées, et éventuellement aux autres personnes susceptibles d'être préjudiciées par la mesure.
Transmission au représentant de l'Etat	Afin d'être exécutoires, les actes de police du maire doivent être communiqués au préfet dans le cadre de son activité de contrôle de légalité ¹⁷ .	

L'exercice des pouvoirs de police, ou son défaut, sont susceptibles d'engendrer la responsabilité aussi bien du maire que de la commune.

Principe de responsabilité	Le maire est responsable des dommages qui résultent d'une action de police y compris en cas d'utilisation par le préfet de son pouvoir de substitution, dans le cadre d'une carence du maire.	
Type de faute	Une faute simple est susceptible d'engager la responsabilité de la commune.	
Nature de la responsabilité	Responsabilité civile	Responsabilité pénale
Responsabilité du maire	Dans le cas où la faute est partiellement ou totalement détachable du service.	Pour des cas relatifs notamment à la mise en danger d'autrui ou pour homicide involontaire.

¹⁵ CE, 19 janvier 2012, commune des Contamines-Montjoie, n° 355634

¹⁶ Articles L 511-1 et suivants du CSI

¹⁷ Cf. fiche n°1 du présent guide

L'ESSENTIEL

- La liberté est la règle et la mesure de police l'exception.
 - Les interdictions générales et absolues, non limitées dans le temps et l'espace, sont, par principe, illégales.
 - Il est nécessaire que la mesure de police soit proportionnelle à la nécessité du maintien de l'ordre public.
 - Les mesures de police doivent respecter le principe d'égalité dans la mesure où elles ne peuvent introduire de différences injustifiées entre des personnes qui se trouvent dans une même situation.
 - Toute mesure de police doit préciser tous les motifs de fait et de droit sur lesquels elle se fonde.
-

Fiche 3 – Le Maire : Officier de Police Judiciaire

RÉFÉRENCES TEXTUELLES

Article L.2122-31 du code général des collectivités territoriales et le Code de procédure pénale (CPP) notamment son **article 16** : « *Ont la qualité d'officier de police judiciaire : 1° Les maires et leurs adjoints* »

CADRE JURIDIQUE

En plus de sa compétence en matière de police administrative, le maire peut être amené à intervenir en matière de police judiciaire. En cette qualité, un maire (ou un adjoint) est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes et délits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le respect des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale, le maire est informé sans délai, par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationale, des infractions causant un trouble grave à l'ordre public commises sur le territoire de la commune. Par ailleurs, les maires et leurs adjoints peuvent être amenés à exercer diverses fonctions telles que :

- le constat par procès-verbal des infractions à la loi pénale ;
- le signalement sans délai au procureur de la République des crimes et délits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (article 40 du code de procédure pénale) ;
- la demande d'identification à toute personne suspectée d'infraction ;
- diligenter des enquêtes préliminaires.

Distinction police administrative et police judiciaire fondée sur un critère de finalité. La nature de la police est fondée sur la finalité de l'acte ou de l'action, à savoir si elle vise à prévenir ou réprimer une atteinte à l'ordre public. Si la mesure de police est liée à une infraction pénale, elle relève de la police judiciaire¹⁸, dans le cas contraire elle relève, en principe, de la police administrative¹⁹. Plus particulièrement :

- la police administrative est plutôt d'ordre préventif : elle vise à rétablir l'ordre public ou prévenir l'apparition d'une menace à l'ordre public ;
- la police judiciaire est plutôt d'ordre répressif : elle a pour mission de réprimer un trouble déjà avéré ou de constater les infractions à la loi pénale, de rassembler les preuves et de rechercher les auteurs²⁰.

Une même opération peut relever successivement de deux polices différentes. En effet, d'une part, une opération de police administrative peut se transformer en une activité de police judiciaire²¹, d'autre part, et a contrario, une activité de police judiciaire peut se transformer en une activité de police administrative²². L'intérêt de connaître la police dont relève chaque opération réside dans :

- la détermination de la compétence juridictionnelle en cas de contentieux ;
- la détermination de la personne qui est susceptible de voir sa responsabilité engagée.

¹⁸ CE, section, 11 mai 1951, Consorts Baud, Lebon 265

¹⁹ TC, 7 juin 1951, Dame Noualek, Lebon 636

²⁰ Article 14 CPP

²¹ TC, 15 décembre 1977, Demoiselle Motsch

²² CE, 18 mai 1981, Consorts Ferran

Objectifs de la police administrative et de la police judiciaire.

Nature de la police	Police administrative	Police judiciaire
Objectif	Sauvegarde et maintien de l'ordre public	Répression des atteintes à l'ordre public
Modalités d'exécution	Mettre en œuvre les règles permettant d'assurer le respect de l'ordre public et fixer des mesures permettant d'en assurer le respect	Constater des infractions, rechercher les auteurs de ces infractions, rassembler les preuves et les déférer devant les instances répressives
Pouvoir	Pouvoir essentiellement réglementaire	Pouvoir essentiellement législatif
Régime juridique	Droit administratif	Droit pénal (code pénal et code de procédure pénale)
Juge compétent	Juge administratif	Juge judiciaire
Illustrations des pouvoirs de police	Commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; Les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, etc ; L'inspection sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;	Constatation d'une infraction pénale par procès-verbal Obligation d'informer sans délai le procureur de la République de tout crime, délit et contravention dont ils ont connaissance Prescrire la mise en fourrière d'un véhicule

Fiche 4 – Police administrative générale et police administrative spéciale

RÉFÉRENCES TEXTUELLES

Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles **L. 2212-1** et **L. 2122-24**

Article L. 2122-24 du CGCT : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1 et suivants* ».

CADRE JURIDIQUE

Police générale. La police générale répond à l'objectif du respect des différents éléments composant l'ordre public. La mesure de police générale a vocation à régir toutes les activités sur le territoire communal et s'applique à tous les administrés de la collectivité.

Polices spéciales. Les polices spéciales visent des matières particulières ou certaines catégories d'administrés. Elles sont régies par une réglementation spécifique qui précise le champ d'application, la procédure, le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces pouvoirs de police. Quand le maire agit dans le cadre de ces compétences, il agit soit au nom de la commune, soit au nom de l'État.

Ainsi, le maire dispose d'une diversité de compétences en matière de police spéciale. A titre d'exemple, il est notamment compétent en matière de :

- animaux dangereux et errants ;
- baignades et activités nautiques ;
- police des funérailles et des cimetières ;
- police des déchets ;
- circulation et stationnement ;
- police de l'habitat et des immeubles menaçant ruine ;
- police de l'affichage publicitaire ;
- police des installations d'assainissement non collectif.

Une même situation peut relever à la fois d'une police générale et spéciale. Une même situation peut relever de la mise en œuvre simultanée d'une mesure de police générale et spéciale. Tel est le cas des établissements menaçant ruine qui relèvent à la fois de la police générale du maire²³ et de son pouvoir de police spéciale issu du code de la construction et de l'habitation (CCH)²⁴.

Toutefois, si le maire peut régler une situation par le simple usage de ses pouvoirs de police spéciale, la jurisprudence tend à considérer qu'il appartiendra au maire d'user seulement de ces pouvoirs spéciaux en excluant l'usage des pouvoirs de police générale au risque de créer un détournement de procédure²⁵.

Mesure de police générale venant compléter une mesure de police spéciale. Une autorité de police administrative générale peut toutefois venir compléter les mesures prises par une autorité de police spéciale uniquement si la mesure de police générale remplit cumulativement les deux conditions suivantes, à savoir :

- être plus restrictive que la mesure de police spéciale ;
- être justifiée par les circonstances locales ou un péril imminent ;

²³ Au titre de la sécurité publique

²⁴ Au titre de la police de lutte contre l'insalubrité

²⁵ CE, 15 déc. 1944, Boucher ; CE, 22 déc. 1993, n° 94867, Commune Carnoux-en-Provence

L'ESSENTIEL

- La police générale du maire vise à garantir l'ordre public tandis que la police spéciale répond à une réglementation spécifique ;
 - Si une situation peut être réglée par le simple usage des pouvoirs de police spéciale, il convient de ne pas recourir à la police générale ;
 - La police générale peut en revanche venir compléter une mesure de police spéciale sous certaines conditions.
-

Fiche 5 – La police spéciale des déchets

RÉFÉRENCES TEXTUELLES

Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-3 et L.541-4

Article L.541-1 du code de l'environnement : Le droit des déchets vise à « *assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement [...]* »

CADRE JURIDIQUE

Le déchet possède une définition juridique. Il s'agit de « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* ».

En matière de déchets, il convient de distinguer :

- le producteur de déchets, qui désigne la personne dont l'activité produit des déchets ;
- le détenteur de déchets qui peut être le producteur de déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets.

Le producteur ou le détenteur de déchets demeure responsable à titre principal de l'élimination ou de la valorisation du déchet, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Le fait que le détenteur des déchets a passé un contrat en vue d'assurer l'élimination de ceux-ci ne l'exonère pas de ses obligations légales auxquelles il ne peut être regardé comme ayant satisfait qu'au terme de l'élimination des déchets²⁶.

Les producteurs, importateurs ou exportateurs de déchets doivent justifier que les déchets engendrés par leurs produits sont gérés dans les conditions légales et réglementaires. L'administration peut leur demander toutes informations utiles sur les modes de gestion et sur les conséquences de leur mise en œuvre.

Le maire est seul compétent pour mettre en œuvre la police des déchets²⁷. La police des déchets vise les situations dans lesquelles des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions en vigueur soit par le producteur soit par le détenteur de déchets. L'autorité investie des pouvoirs de police municipale a alors compétence liée pour prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination des déchets dont l'abandon, le dépôt ou le traitement présente des dangers pour l'environnement.

Il existe deux catégories de police spéciale des déchets :

- la police spéciale des déchets au sens du code de l'environnement (L.541-1);
- la police spéciale des déchets ménagers (CGCT, art. L. 2224-16).

Au titre de cette dernière, le maire peut « régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il fixe notamment les modalités de collectes sélectives et impose la séparation de certaines catégories de déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques et du verre, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique ».

²⁶ CE, 13 juillet 2006, n°286711, SMIR

²⁷ CAA Nantes, 18 avr. 2006, n° 05NT00317, SMICTOM Vallée de l'Authion

La compétence du maire en matière de déchets s’efface néanmoins devant celle du préfet lorsqu’il s’agit des déchets issus des ICPE (installations classées pour la protection de l’environnement). Le maire redevient compétent à l’issue de l’exploitation de l’ICPE lorsque le propriétaire d’un site pollué par une ancienne installation classée (dont il n’a pas été l’exploitant) est regardé comme « détenteur de déchets » au sens de la loi.

Le maire ne peut intervenir que sur le fondement de la police spéciale des déchets lorsqu’il est face à des déchets abandonnés ou gérés dans des conditions illégales. Ses pouvoirs de police générale ne peuvent être utilisés qu’en cas d’urgence née d’un péril.

L’étendue des pouvoirs de police du maire en matière de déchets. Selon l’article L.541-3 du code de l’environnement, lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés dans des conditions contraires au droit des déchets, le maire met en demeure le producteur ou le détenteur de déchets en l’avisant des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu’il encourt. Il informe l’intéressé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Si l’intéressé ne s’est pas exécuté, le maire peut, par décision motivée précisant les voies et délais de recours, appliquer une ou plusieurs sanctions administratives : consignation, exécution, suspension du fonctionnement de l’installation, ou de la réalisation des travaux et des opérations, ou de l’exercice des activités à l’origine de l’infraction, et éventuellement la mise en place d’astreinte journalière.

Le non-respect de la réglementation en matière de déchets est susceptible d’entraîner des poursuites pénales. Le non-respect de la réglementation peut faire l’objet de contraventions. Ainsi, est puni :

- le fait de déposer, d’abandonner, de jeter ou de déverser, dans un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet, « des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu’il soit » (code pénal, article R.633-6) ;
- le non-respect de la réglementation en matière de collecte d’ordures, portant notamment sur le « tri sélectif » (code pénal, article R.632-1) ;
- l’encombrement de la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage. (code pénal, article R.644-2)

L’article R.166-2 du code de la voirie routière punit également le fait de déposer sur le domaine public routier ou jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d’incommoder le public.

Ces contraventions peuvent être constatées par les agents de police municipale et faire l’objet d’une amende forfaitaire.

Fiche 6 – La police spéciale de la circulation et du stationnement

RÉFÉRENCES TEXTUELLES

Code général des collectivités territoriales en particulier les articles **L.2213-1** et suivants du code ainsi que le code de la route en particulier les **articles L.411-1 et suivants du code** ;

Article L.2213-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation.* »

CADRE JURIDIQUE : POLICE DE LA CIRCULATION

Police spéciale – Objectif. La police de la circulation est une police spéciale qui vise à réglementer l'utilisation des voies de communications situées sur le territoire communal. A ce titre, le maire peut intervenir :

- à l'intérieur des agglomérations, sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication ;
- à l'extérieur des agglomérations, sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal. En revanche, le maire n'est pas compétent pour intervenir sur la voirie départementale hors agglomération.

La police de la circulation est en revanche dévolue au préfet sur certaines sections de voies dites « routes à grande circulation ».

Étendue des pouvoirs de police du maire en matière de circulation. Les articles L.2213-1 et suivants du CGCT détaillent les pouvoirs de police du maire en la matière. Celui-ci peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement :

- interdire l'accès de certaines voies de l'agglomération, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;
- réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux ;
- instituer, à titre permanent ou provisoire des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération des emplacements pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis ainsi que des véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux ;
- interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection de l'environnement. Exemple : les quads²⁸.

- interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies aux véhicules de transport de matières dangereuses.

Le maire peut également établir des barrières de dégel, interdire l'enseignement de la conduite sur certaines voies ou encore assurer par tous les moyens appropriés la sécurité du passage des ponts.

En outre, le maire peut également prendre des mesures plus restrictives ou plus rigoureuses que celles édictées dans le Code de la route, dès lors que la sécurité de la circulation l'exige. Ainsi, lorsqu'elles sont plus basses, les vitesses maximales édictées par le maire prévalent.

Les conditions de légalité des mesures de police de la circulation. Pour être légales, les mesures de police de la circulation doivent respecter l'ensemble des critères suivants :

- les décisions doivent être fondées sur l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité de la circulation routière ; il importe donc que les arrêtés soient motivés avec le plus grand soin ;
- les mesures prescrites doivent être justifiées, tant par l'importance du but à atteindre, que par l'impossibilité d'adopter des mesures moins rigoureuses ; en d'autres termes, les avantages procurés à l'ensemble de la population doivent largement excéder les inconvénients ressentis par les usagers de la route ;
- les dispositions prises ne doivent pas porter atteinte à l'égalité des citoyens devant la loi ou les charges publiques, ni opérer de discriminations entre les usagers se trouvant dans une situation identique ;
- les interdictions ne doivent être ni générales, ni absolues.

Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police de la **circulation** sont exécutoires de plein droit, dès lors qu'il a été procédé à leur publication, à leur affichage ou à leur notification aux intéressés. Elles ne sont pas soumises à l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité.

Les agents de surveillance de la voie publique et les gardes champêtres sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire. Ils constatent par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du Code de la route. Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

CADRE JURIDIQUE : POLICE DU STATIONNEMENT

La police du stationnement fait partie intégrante de la police de la circulation dont elle est inséparable. L'article R110-2 du code de la route définit le stationnement comme l'immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt²⁹.

Le maire peut, par arrêté motivé, interdire le stationnement sur certaines voies lorsque cela est justifié. Ainsi, le stationnement peut être interdit sur des voies à grand trafic, des voies à sens unique ou à double sens lorsque trois ou quatre voitures ne peuvent se tenir de front. Par ailleurs, le maire peut également interdire le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses³⁰.

Le maire peut limiter l'arrêt et le stationnement des véhicules. Il peut fixer une durée de stationnement dans les secteurs où la circulation est intense, afin de faciliter la rotation des véhicules (zones bleues). Il peut

²⁹ Immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule

³⁰ Article L2213-5 du CGCT

mettre en place un stationnement unilatéral alterné ou encore prévoir des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service³¹ (transport public ou taxis ou encore pour les transports de marchandises).

Le maire peut également instituer le paiement d'une redevance sur le stationnement des véhicules en bordure de la voie publique en application de l'article L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales.

En matière de stationnement, le maire se devra toutefois de respecter les dispositions spécifiques du Code de la route prévues aux articles R417-1 et suivants du code.

L'ESSENTIEL

- La police spéciale de la circulation et du stationnement s'exerce sur toutes les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération, sauf sur les axes à grande circulation ;
- Le maire peut limiter ou interdire la circulation et le stationnement sous réserve de prendre un arrêté motivé qui justifie de ces restrictions ;
- En matière de circulation, le maire peut prendre des mesures plus restrictives que celles prévues au code de la route ;
- En matière de stationnement, le maire peut interdire ou limiter celui-ci sous réserve de respecter le cadre prévu au sein du code de la route.

³¹ Article. L. 2213-3 du CGCT

Fiche 7 – La police spéciale des immeubles menaçant ruine et des immeubles insalubres

RÉFÉRENCES TEXTUELLES

Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-6 ; Code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-30.

L'article L.511-1 du Code de la construction et de l'habitation : « *Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2(...)* ».

CADRE JURIDIQUE DES IMMEUBLES MENAÇANT RUINE

Police générale - Objet de la police des immeubles menaçant ruine. La procédure de péril est fondée sur le danger auxquels sont soumis les occupants d'un immeuble ou les personnes tierces, eu égard notamment aux défauts de solidité du bâtiment. Il s'agit d'un pouvoir propre du maire, le conseil municipal est donc incompétent en la matière.

Police générale - Obligation pour le maire d'agir en cas de danger pour la sécurité publique. En vertu des dispositions de l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, le maire a l'obligation de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent telles que la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, lorsqu'il existe un péril ou un danger grave, un risque réel et important, un danger perceptible ou prévisible ou encore un risque sérieux ou une menace.

Police relevant d'une police générale et spéciale. La police des immeubles menaçant ruine relève à la fois de la police générale du maire, au titre des dispositions CGCT et de ses pouvoirs de police spéciale relevant du CCH. Il convient d'identifier à quel titre les pouvoirs de police sont exercés dans la mesure où ils déterminent les prérogatives du maire en la matière.

	Police générale	Police spéciale
Champs d'application	L. 2212-1 du CGCT L. 2212-2 du CGCT L. 2212-4 du CGCT	L.511-1 à L.511-4 du CCH R.511-1 du CCH
Critère lié à l'origine du péril	Dans le cas d'un danger provenant d'un phénomène <i>extérieur</i> à la construction.	Dans le cas d'un danger <i>inhérent</i> à l'immeuble
Illustrations	Éboulement Affaissement du sol Inondation Incendie	Défaut d'entretien Vice de construction

Police spéciale - Objectif. L'objectif de ces mesures de police est la sauvegarde de la sécurité publique, dans le cadre d'édifices en mauvais état ou susceptibles de s'effondrer, mettant en danger aussi bien les occupants, les riverains que les habitations contiguës.

Police spéciale - Choix entre deux procédures existantes. En fonction de l'état du bâtiment menaçant ruine, deux procédures peuvent être utilisées :

- une procédure *ordinaire* pour les périls non imminents ;
- une procédure d'urgence en cas de péril *imminent*.

Dans le cadre de la détermination de la procédure adéquate, le maire dispose de la faculté d'effectuer toutes visites utiles pour apprécier l'état du bâtiment.

Police spéciale - Précision sur la notion de péril. L'immeuble doit présenter un péril, c'est-à-dire compromettre la sécurité, que cette menace intervienne sur une voie publique ou une propriété privée.

Mise en place de chacune des procédures liées aux pouvoirs de police du maire

Le choix de la procédure de péril à mettre en œuvre dans le cadre des pouvoirs de police spéciale		
Pouvoir de police du maire	Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments, édifices ou monuments funéraires menaçant ruine.	
Conditions relatives à la nature de l'édifice permettant l'exécution des pouvoirs de police	<ul style="list-style-type: none"> • il doit être bâti : toutes les constructions et leurs annexes ; • il doit menacer ruine ; • il doit menacer la sécurité publique ; • il ne doit pas être une propriété de la commune. 	
Nature de la procédure	Péril ordinaire	Péril imminent
Fondement juridique	L. 511-2 CCH	L. 511-3 CCH
Conditions tenant à la nature du danger	Le danger est réel mais sans urgence	Le danger est imminent
Procédure préalable à l'édition d'un arrêté	Information du propriétaire et procédure contradictoire : le maire en informe le propriétaire par lettre contre signature l'invitant à produire ses observations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.	<ul style="list-style-type: none"> • Notification au propriétaire de ce qu'une procédure de péril imminent va être déclenchée (avertissement) ; • Demande auprès du tribunal administratif de la nomination d'un expert ; • L'expert doit établir dans les 24 heures un rapport sur l'état de l'immeuble et sur le caractère imminent ou non du danger ; • Si le rapport soulève le défaut d'urgence, il conviendra d'utiliser la procédure de péril ordinaire.

Arrêté	Arrêté de péril mettant en demeure le propriétaire de l'édifice d'effectuer les travaux permettant de mettre fin aux désordres constatés ³² . Le propriétaire devient redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 500 € ou 1000 € suivant les cas.	Arrêté de péril imminent devant mettre en demeure le propriétaire d'effectuer des mesures conservatoires sur ce bâtiment.
Éléments composant l'arrêté	<ul style="list-style-type: none"> • Indiquer les causes du danger, les mesures à prendre et le délai ; • Préciser que l'intéressé peut, s'il le souhaite, désigner un expert aux fins de constater l'état du bâtiment ; • Notifier l'arrêté au propriétaire, avec les voies et délais de recours³³. 	Indiquer les causes du danger, les mesures à prendre et le délai.
En cas d'inexécution des travaux dans les délais impartis	Le maire peut procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire.	Le maire peut procéder d'office à la réalisation des travaux nécessaires, et ce aux frais du propriétaire.
Éventuelles mesures complémentaires	Le maire peut notamment ordonner l'évacuation des occupants.	Le maire peut être autorisé, par le juge administratif, à interdire l'habitation dans l'immeuble, qui ne peut excéder un an ³⁴ . Dans ce cas, il lui revient de reloger les personnes expulsées.

La responsabilité du maire peut être engagée. Le maire est susceptible d'engager sa responsabilité dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir de police. Tel est le cas :

- en cas de carence du maire constituant une faute simple³⁵, ou en cas de faute commise dans l'exercice de ses pouvoirs de police ;
- en cas de travaux exécutés d'office qui ont causé un dommage à un tiers, et même en l'absence de faute.

CADRE JURIDIQUE DES IMMEUBLES INSALUBRES

Les immeubles insalubres. La police de lutte contre les immeubles insalubres a vocation à protéger tous les habitants des risques que leur habitation fait courir sur leur état de santé. Le préfet est compétent en matière de lutte contre l'habitat insalubre.

Le maire ne peut, dès lors, intervenir que de manière résiduelle par rapport aux compétences détenues par le préfet.

³² CE, 18 janvier 1974, Commune de Boigneville c/Mme Dufour, n° 82779

³³ CE, 20 mars 1992, commune d'Arcueil, n° 115504

³⁴ Article L.511-2 CCH

³⁵ CE, 09 novembre 2018, Association la vie de Jean, n° 411626

Le maire intervient notamment en matière d'établissement des règlements sanitaires pris sur le fondement du code de la santé publique (CSP).

Ainsi, le maire dispose, dans le cadre de son pouvoir en matière de salubrité, et sur le territoire communal, de la faculté de :

- solliciter du préfet l'utilisation de son pouvoir qu'il détient en application de l'article L.1331-23 du CSP ;
- instaurer un règlement sanitaire municipal, suite aux avis du conseil municipal et du conseil départemental d'hygiène ;
- mettre en demeure les contrevenants qui ne respecteraient pas le règlement sanitaire départemental et le règlement sanitaire municipal ;
- ordonner, à la place du préfet, et seulement en cas de péril imminent, des mesures conservatoires aux particuliers, en vue de faire disparaître les causes d'insalubrité de leurs immeubles³⁶.

L'ESSENTIEL

- La police spéciale des immeubles menaçant ruine permet au maire d'intervenir pour prescrire aux propriétaires des mesures permettant de remédier aux situations dangereuses.
- Dans le cadre de la police spéciale, deux procédures distinctes peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'un danger encouru par les occupants ou par les personnes tierces, compte tenu des défauts de solidité des éléments bâtis : la procédure de péril ordinaire et la procédure de péril imminent.
- Peu importe la procédure mise en œuvre, le maire doit préalablement informer le propriétaire de la mise en exécution de la procédure de péril.

Fiche 8 - La police spéciale des funérailles et des cimetières

RÉFÉRENCES TEXTUELLES

Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles **L.2213-7 ; L.2213-8 et L.2223-1**.

Article L.2223-1 du Code général des collectivités territoriales, alinéa 1^{er} : « *Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation* ».

CADRE JURIDIQUE

Les pouvoirs de police du maire. Le maire est soumis à l'obligation de pourvoir d'urgence à l'inhumation des personnes décédées dans sa commune. Par ailleurs, le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut intervenir dans les champs suivants³⁷ :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières ;
- les inhumations ;
- les exhumations.

Obligation de disposer d'un cimetière aménagé. En vertu des dispositions du 1^{er} alinéa l'article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales précité :

- toutes les communes et tous les EPCI compétents en matière de cimetière doivent avoir au minimum un cimetière ;
- toutes les communes et tous les EPCI compétents en matière de cimetière, de plus de 2 000 habitants, doivent disposer d'au minimum un site funéraire.

Statut des cimetières. Le cimetière, qui est affecté à l'usage du public, fait partie du domaine public communal³⁸ et est, par suite, inaliénable, incessible et imprescriptible. Dans le cadre de travaux d'aménagements, le cimetière dispose de la qualité d'ouvrage public.

Dépenses obligatoires. Au titre de l'article L. 2321-2 CGCT 14°, la commune doit fixer comme des dépenses obligatoires celles relatives à l'entretien, à la translation³⁹ et à la clôture des cimetières.

Obligation d'une inhumation décente. Le maire a l'obligation de permettre à ce que toute personne décédée soit inhumée de manière décente même en urgence⁴⁰.

Neutralité religieuse et interdiction de toute distinction de traitement. Il ne peut en aucun cas être établi des distinctions de traitement en fonction des croyances du défunt ou de toutes autres circonstances ayant pu

³⁷ Article L. 2213-9 CGCT

³⁸ CE, 28 juin 1935, Marecar, recueil Lebon p. 734

³⁹ Transfert des corps présents dans un ancien cimetière vers un nouveau

⁴⁰ Article L. 2213-7 et L. 2213-9 CGCT

accompagner sa mort. Par ailleurs, les cimetières sont soumis au principe de neutralité religieuse⁴¹, interdisant le fait d'afficher des signes distinctifs sur les parties publiques du cimetière.

Les modalités d'aménagement du cimetière. Le conseil municipal peut, par délibération, décider de la création, de l'agrandissement et de la translation d'un cimetière. Sont toutefois exclus de sa compétence, ces mêmes aménagements effectués à moins de 35 mètres des habitations, dans les communes urbaines⁴² et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, dans la mesure où ils doivent être autorisés par arrêté préfectoral⁴³.

Aménagement en conformité avec la réglementation. Le code général des collectivités territoriales (CGCT) précise un certain nombre de prescriptions en matière d'aménagement des cimetières :

- les cimetières doivent disposer d'une clôture de 1,5 mètre de haut minimum⁴⁴ ;
- chaque fosse doit être séparée l'une de l'autre de 30 à 40 centimètres sur les côtés et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds⁴⁵ ;
- chaque inhumation doit se faire dans une fosse qui mesure 80 centimètres de largeur et de 1,5 à 2 mètres de profondeur⁴⁶.

Possibilité d'inhumer en dehors d'un cimetière. S'il est formellement interdit de créer des cimetières privés, aucune obligation n'est imposée quant à l'inhumation d'un corps dans un cimetière. En effet, il est possible d'inhumer un corps sur une propriété particulière, à condition que celle-ci soit en dehors des villes et des bourgs. Cette possibilité ne peut être autorisée que par le préfet de département⁴⁷.

Lieux où aucune inhumation ne peut avoir lieu. Selon les dispositions de l'article L. 2223-10 CGCT, on ne peut inhumer un corps, notamment, dans les chapelles publiques, les hôpitaux, les églises, les synagogues, les temples et chapelles publiques.

L'attribution d'une concession. Le maire peut concéder des terrains en vue d'y construire des tombeaux ou caveaux, afin d'y inhumer des cercueils ou des urnes, à la condition que la superficie du terrain le permette⁴⁸. Cette concession, qui est accordée en échange d'une somme d'argent fixée par le conseil municipal, peut prendre différentes formes (L.2223-14 CGCT) : des concessions temporaires pour 15 ans ou plus, des concessions trentenaires, des concessions cinquantenaires ou des concessions perpétuelles.

L'entretien des cimetières. Le maire est chargé de la surveillance et de l'entretien des cimetières et notamment de :

- surveiller le bon état des sépultures ;
- veiller au bon entretien des monuments funéraires par les concessionnaires ;
- veiller aux conditions d'accès ;
- assurer le transport des personnes décédées ;
- veiller au maintien de l'ordre dans les cimetières ;

Obligations de mise en bière et de fermeture de cercueil. Avant toute inhumation ou crémation, tout corps doit obligatoirement être mis en bière⁴⁹. Toute inhumation ou crémation sans cercueil est prohibée.

Autorisation permettant la fermeture du cercueil. La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu de décès ou par celui du lieu de dépôt du corps dans le cas d'un transport de corps avant

41 Article L. 2213-7 et L. 2213-9 CGCT

42 Définies par l'article R. 2223-1 CGCT

43 Article L. 2223-1, 2° CGCT

44 Article R. 2223-2 du CGCT

45 Articles R.2223-3 et R.2223-4 CGCT

46 Articles R.2223-3 et R.2223-4 CGCT

47 Article R. 2213-32 CGCT

48 Article L.2223-13 CGCT

49 Article R. 2213-15 CGCT

mise en bière⁵⁰. L'officier d'état civil compétent peut être le maire, un adjoint ou un conseiller municipal titulaire d'une délégation à cet effet.

Le transport de corps. Les modalités de transport de corps diffèrent en fonction de la circonstance que le cercueil soit ou non fermé :

- concernant le cercueil non-fermé avant sa mise en bière, le transport est autorisé par le maire de la commune où a eu lieu le décès, et doit se faire exclusivement au moyen de véhicules de transports mortuaires spécialement aménagés à cette fin⁵¹ ;
- concernant le cercueil déjà fermé qui doit être transporté dans une commune autre que celle où le cercueil a été fermé, l'autorisation est donnée par le maire de la commune où le cercueil a été fermé. Cette autorisation est délivrée par le préfet de département dans le cas d'un corps transporté en dehors du territoire métropolitain.

Le transport de cendres. Aucune disposition du code général des collectivités territoriales (CGCT) n'impose de formalité précise concernant le transport de cendres.

Les inhumations. Toute inhumation dans un cimetière doit être soumise à l'autorisation du maire du lieu d'inhumation du corps⁵². Ceci est valable pour l'inhumation des cercueils et des urnes. Si un cimetière est affecté en tout ou partie à la desserte d'une commune, c'est le maire de cette commune qui délivre l'autorisation, même si le cimetière se trouve hors des limites territoriales de cette commune⁵³. L'autorisation d'inhumation ne peut intervenir que suite à l'établissement de l'acte de décès et de l'autorisation de fermeture de cercueil.

Personnes disposant d'un droit à l'inhumation. L'inhumation dans le cimetière de la commune est un droit pour⁵⁴:

- les personnes décédées sur le territoire communal ; les personnes domiciliées sur le territoire communal ;
- les personnes non-domiciliées sur le territoire communal mais bénéficiant d'une sépulture familiale ;
- les français établis hors de France ne disposant d'aucune sépulture familiale sur le territoire communal mais étant inscrits sur la liste électorale de la commune.

Les inhumations – Délai. Un délai est imposé pour toute inhumation en fonction du lieu de décès de la personne. Dans le calcul de ce délai, les dimanches et jours fériés ne sont pas pris en compte. Ainsi, hors dérogations accordées par le représentant de l'Etat dans le département, toute inhumation doit intervenir dans un délai de⁵⁵ :

- 24 heures, au minimum, à 6 jours, au maximum, après le décès, s'il s'est produit en France ;
- 6 jours, au maximum, après l'entrée du corps en France, si le décès s'est produit à l'étranger, dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie.

Les inhumations des personnes dépourvues de ressources. La commune doit prendre en charge les frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées sur son territoire⁵⁶. Mais, lorsqu'une famille ou des ayants-droits ont été identifiées, ils devront dès lors prendre en charge les frais

50 Article R.2213-17 CGCT

51 Article R.2213-7 du CGCT

52 Article R. 2213-31 CGCT

53 Article R. 2213-31 CGCT

54 Article L. 2223-3 CGCT

55 Article R. 2213-33 CGCT

56 Article L. 2223-27 CGCT

afférents. En cas de refus de paiement par ces derniers, la commune a l'obligation de procéder à l'inhumation en prenant les frais d'obsèques à sa charge, puis pourra se retourner contre les ayant-droits.

Les crémations. Elles doivent être autorisées par le maire de la commune de décès ou de la commune où a eu lieu la fermeture du cercueil en cas de transport du corps avant sa mise en bière⁵⁷. Toutefois, en cas de :

- problème médico-légal, il convient de solliciter préalablement l'autorisation du parquet qui diligentera une autopsie préalable ;
- décès ayant eu lieu à l'étranger, seul le maire de la commune où est pratiquée la crémation peut donner son autorisation.

Les crémations – Délais. Un délai est imposé pour toute crémation en fonction du lieu de décès de la personne. Dans le calcul de ce délai, les dimanches et jours fériés ne sont pas pris en compte. Ainsi, hors dérogations accordées par le préfet de département, toute crémation doit intervenir dans un délai de⁵⁸ :

- 24 heures, au minimum, à 6 jours, au maximum, après le décès, s'il s'est produit en France ;
- 6 jours, au maximum, après l'entrée du corps en France, si le décès s'est produit à l'étranger, dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie.

La destination des cendres. Les cendres issues de la crémation doivent être traitées avec « respect, dignité et décence »⁵⁹. Par ailleurs, les urnes ne peuvent pas être conservées à domicile. En effet, les cendres peuvent seulement, au choix :

- être conservées dans une urne cinéraire ;
- être dispersées dans un espace dédié à cet effet dans un cimetière ou dans un site cinéraire ;
- être dispersées dans la nature (hors espace aménagé⁶⁰), hors voies publiques.

La surveillance des opérations funéraires. Cette surveillance, effectuée par un agent de la police nationale ou municipale, permet de prévenir tout risque de substitution de corps ou d'atteinte à son intégrité, jusqu'à son inhumation ou sa crémation. Ces opérations de surveillance se concrétisent par la prise d'un procès-verbal et par l'apposition de deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative qui est compétente⁶¹. Seules les opérations suivantes sont soumises à une obligation de surveillance par des fonctionnaires :

- la fermeture et le scellement du cercueil quand il y a crémation ;
- la fermeture et le scellement du cercueil quand le corps est transporté en dehors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de l'opération.

Responsabilité du maire. L'exercice des pouvoirs de police du maire est susceptible d'engager sa responsabilité aussi bien civile que pénale :

- civile : tel est le cas en raison d'un défaut de surveillance suffisante d'un cimetière⁶² ;
- pénale : tel est le cas dans la circonstance de l'atteinte à l'intégrité du cadavre⁶³.

57 Article R. 2213-34 CGCT

58 Article R. 2213-35 CGCT

59 Article 16-1-1 Code civil

60 Circulaire du 14 décembre 2009

61 Articles R. 2213-44 et R. 2213-45 CGCT

62 CE, 19 octobre 1956, Commune de Clermont

63 Article 225-17 du Code pénal

Fiche 9 - La police spéciale des animaux divagants et dangereux

RÉFÉRENCES TEXTUELLES

Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles **L. 2212-27 et L. 2542-4**, ainsi que le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles **L. 211-11 et L. 211-23**. L'article L. 211-11 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) précise que : « *Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger (...)* ».

CADRE JURIDIQUE

Pouvoirs de police du maire. Il résulte de la combinaison des articles L. 2122-21 9° et L. 2212-2 7° du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et des articles 211 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) que le maire a des pouvoirs de police particuliers à l'égard des animaux dangereux et divagants. Dans ce cadre, le maire doit utiliser tous les pouvoirs de police nécessaires pour prévenir toute atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques, notamment en cas de divagation d'animaux, de présence d'animaux dangereux, atteints notamment d'une maladie telle que la rage, ou du moins suspectés de l'être.

Cas de divagation des animaux domestiques. La notion de divagation définie ci-dessus concerne ainsi différents cas de figures distincts :

- un chien qui n'est pas sous la surveillance effective de son maître (sauf action de chasse) et qui, au choix :
 - est hors de portée de la voix de ce dernier ;
 - est hors de portée d'un instrument sonore permettant son rappel ;
 - est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.
- un chien abandonné livré à son seul instinct (sauf action de chasse) ;
- un chat non identifié se situant à plus de 200 mètres des habitations ;
- un chat, sans propriétaire connu, saisi sur la voie publique ou sur la propriété privée d'un habitant ;
- un chat trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître, sans qu'il soit sous la surveillance de ce dernier.

Conditions de circulation des animaux domestiques. Les chiens et les chats ne peuvent circuler que dans les conditions suivantes :

- être sous la surveillance directe de leur propriétaire ;
- être tatoué ;
- être vacciné contre la rage.

Mesures pouvant être prises par le maire dans la cadre de la divagation d'animaux. Le maire est autorisé à :

- ordonner que ces animaux soient tenus en laisse ou muselés ;

- ordonner qu'ils soient conduits à la fourrière⁶⁴.

Sanctions en cas de divagation d'animal. Toute divagation d'animal susceptible de présenter un danger peut faire l'objet d'une contravention d'un montant de 150€⁶⁵.

Chiens dangereux. Selon l'article L. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), les chiens dangereux sont divisés en deux catégories distinctes. La détention de ces chiens dangereux est soumise à l'obtention d'un permis de détention⁶⁶ délivré par le maire de la commune où le détenteur de l'animal réside.

Catégorie	1ère catégorie	2nd catégorie
Qualificatifs	Chiens d'attaque	Chiens de garde et de défense
Races de chiens concernées	<p>Chiens non-inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et dont les caractéristiques morphologiques sont assimilées à l'une des races suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier ; • Mastiff ; • Tosa 	<p>Chiens assimilés à l'une des races suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Staffordshire terrier • American Staffordshire terrier • Tosa • Rottweiler • Chiens assimilables à la race des Rottweilers et non-inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture
Personnes auxquelles le maire ne peut délivrer un permis de détention	<ul style="list-style-type: none"> • Personnes dont la garde du chien a été retirée ; • Personnes condamnées pour crime ; • Personnes de moins de 18 ans ; • Majeurs sous tutelle ; • Personnes condamnées à une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ; 	
Éléments devant être rappelés dans l'arrêté portant permis de détention	<ul style="list-style-type: none"> • Nom et adresse du détenteur ou du propriétaire ; • Age, sexe et race de l'animal ; • Numéro d'identification ; • Catégorie de chien ; • Numéro et date de délivrance du permis de détention. 	
En cas de défaut	<ul style="list-style-type: none"> • Ordonner le placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté, après mise 	

64 Articles L.211-25 et L.211-26 CRPM

65 Article R. 622-2 Code pénal

66 Article L. 211-14 CRPM

du permis de détention	<p>en demeure dans le délai d'un mois ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procéder, sous certaines conditions, à l'euthanasie de l'animal.
En cas de morsure d'une personne par un chien	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de la morsure au maire de la commune ; • Évaluation comportementale du chien dans le cadre d'une période de surveillance sanitaire de 15 jours ; • En fonction des résultats de l'évaluation comportementale, le maire peut, et aux frais du détenteur de l'animal : <ul style="list-style-type: none"> ○ imposer au détenteur de l'animal le suivi d'une formation permettant de disposer d'une attestation d'aptitude ; ○ en cas de non suivi de cette formation, ordonner le placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté ; ○ en cas de danger grave et immédiat, procéder à son euthanasie, après avis d'un vétérinaire.

Obligation de disposer d'un service de fourrière pour les communes. Chaque commune doit avoir soit une fourrière communale prête à accueillir et garder les animaux domestiques errants, soit une fourrière présente sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette dernière⁶⁷. La fourrière doit alors disposer des capacités d'accueil adaptées aux besoins des communes concernées : cette capacité doit être précisée par arrêté municipal. Si les animaux sont identifiés par un marquage, les agents de la fourrière doivent rechercher, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal.

Obligation de mise en fourrière des animaux en état de divagation. Tout animal saisi sur le territoire communal doit être conduit à la fourrière, où il est gardé pendant un délai franc de huit jours ouvrés. Dans le cadre d'un animal en errance ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière, le maire doit prendre toutes les dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide. Si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire dans un délai franc de huit jours, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière.

Les autres animaux. Le maire dispose des pouvoirs de police permettant également de régir les risques présentés par d'autres animaux que les chiens et les chats.

Catégorie d'animaux	Faits générateurs	Moyens d'actions par le maire
Animaux d'élevage	En cas de divagation créant un risque pour la sécurité.	Pluralité des moyens d'actions détenus par le maire dans le cadre de son pouvoir de police, dont l'abattage de l'animal, sous certaines conditions.
Termites et insectes xylophages	En cas de propagation de termites dans des biens immeubles de la commune.	Injonction, par arrêté notifié aux propriétaires d'immeubles, de procéder à la recherche de termites ainsi qu'à leur éradication.
Animaux «malfaisants ou féroces»	En cas de risques pour la sécurité publique.	Pluralité des moyens d'action détenus par le maire dans le cadre de son pouvoir de police.

⁶⁷ Article L. 211-24 CRPM

Tout animal	<p>En cas d'animaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • atteints de la rage ; • suspectés d'être atteint de la rage ; • atteint d'une maladie contagieuse. 	<p>Suite à l'édiction d'un arrêté, abattage de l'animal qui ne peut pas être différé. Dans certains cas particuliers, les animaux peuvent faire l'objet d'un sursis dans le but d'effectuer une surveillance sanitaire préalable.</p>
--------------------	--	---

Responsabilité de la commune. En raison de l'insuffisance des mesures prises par le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, la responsabilité de la commune peut être engagée. En effet, la carence du maire est susceptible de constituer une faute de nature à engager la responsabilité de la commune dès lors que, averti de la situation, il n'a pas édicté les mesures nécessaires et efficaces afin d'endiguer le danger⁶⁸.

LE CAS PARTICULIER DES CHIENS DE TROUPEAU

- Les chiens de protection de troupeaux bénéficient d'un régime juridique spécifique qui les classe en « *chiens de travail* » et qui les distingue des autres chiens en état de divagation.
- Dans le cadre de ses pouvoirs de police relatifs aux chiens de protection de troupeaux ou « *chiens de travail* », le maire :
 - ne peut interdire la présence de ces chiens sur son territoire ;
 - ne peut imposer à leur propriétaire qu'ils soient tenus en laisse ;
 - peut mettre en demeure le propriétaire du chien de faire tester l'animal par un vétérinaire spécialisé qui déterminera son niveau de dangerosité et prescrira les mesures à prendre⁶⁹ ;
 - peut placer l'animal en fourrière ou dans un lieu de dépôt adapté, seulement si le responsable de l'animal ne donne pas suite aux mesures prescrites.

⁶⁸ CE, 16 octobre 1987, Pierrat, n° 58465 – CAA Marseille, 17 janv. 2005, Acquiviva, n° 02MA00270

⁶⁹ Article L. 211-14-1 CRPM

Fiche 10 - Le transfert des pouvoirs de police au président de l'intercommunalité

RÉFÉRENCES TEXTUELLES

Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment **son article L.5211-9-2**

CADRE JURIDIQUE

Certains transferts de compétences à l'EPCI à fiscalité propre peuvent entraîner le transfert des pouvoirs de police spéciale en lien avec cette compétence. En effet, lorsqu'une commune transfère une compétence à son EPCI à fiscalité propre, une police spéciale peut être attachée à l'exercice de la compétence. La loi prévoit ainsi que le pouvoir de police peut dans certains cas faire l'objet d'un transfert automatique ou sur proposition. Seules les polices spéciales peuvent faire l'objet d'un transfert au président de l'EPCI. Les pouvoirs de police générale du maire ne peuvent donc être confiés au président.

Deux procédures de transfert peuvent bénéficier au président de l'EPCI-FP :

- transfert automatique d'un pouvoir de police spéciale au président lorsque cet établissement public exerce la compétence correspondante. Dans ce cas toutefois, le maire conserve le pouvoir de police s'il a notifié son opposition au président de l'établissement public dans les délais prévus par la loi ;
- transfert sur proposition d'un ou de plusieurs maires des communes membres et après accord de tous les maires et du président de l'EPCI. Le transfert fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Le transfert du ou des pouvoirs de police spéciale a lieu à l'expiration du délai de six mois qui suit l'élection du président de l'EPCI sauf si un maire s'est opposé à son transfert. A compter de l'expiration du délai de six mois qui suit son élection, le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce le ou les pouvoirs de police spéciale sur l'ensemble du périmètre de l'établissement de regroupement, sauf si une opposition lui a été notifiée⁷⁰.

Les maires peuvent s'opposer au transfert automatique des pouvoirs de police au président de l'EPCI si dans les six mois suivant son élection. Les maires des communes membres doivent notifier au président de la communauté urbaine ou de la métropole leur opposition à ce transfert, opposition qu'ils pourront à nouveau notifier dans les six mois suivant toute élection du président de l'EPCI. Ce dernier peut renoncer à exercer cette compétence en cas d'opposition d'un ou plusieurs maires.

Les transferts de police spéciale déjà effectués lors du mandat 2014/2020 sont maintenus. Ainsi, le nouveau président de l'EPCI hérite des transferts de pouvoirs de police déjà réalisés lors du précédent mandat. Toutefois, les maires peuvent s'opposer

Lorsqu'un pouvoir de police spéciale lui a été transféré, le président de l'EPCI-FP devient le seul signataire des arrêtés de police dans ce domaine. Il transmet une copie aux maires des communes concernées par l'application de cet arrêté, que les maires n'ont pas à contresigner. Les maires conservent en tout état de cause leur pouvoir de police générale et demeurent seuls signataires des arrêtés de police générale qu'ils édictent dans leur commune.

⁷⁰ Article 11 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires

Un EPCI peut recruter des agents de police municipale et le président de l'établissement exerce une autorité fonctionnelle sur les agents spécialement assermentés pour l'exécution des décisions qu'il prend. Egalement, les communes peuvent désormais mettre à disposition par convention des agents de police municipale au président de l'EPCI à fiscalité propre.

Les pouvoirs de police pouvant faire l'objet d'un transfert

Compétence	Type de transfert	Particularité
Assainissement	Transfert automatique	Si le transfert de la compétence assainissement est partiel, le président exercera la police spéciale correspondante (ex : transfert de l'assainissement non collectif n'entraîne que le transfert de la police de l'assainissement non collectif).
Déchets ménagers	Transfert automatique	Le transfert des pouvoirs de police peuvent également bénéficier à un président de syndicat intercommunal ou syndicat mixte. Un transfert « en cascade » est possible. Seul le transfert des pouvoirs de police du maire en matière de déchets ménagers est concerné
Stationnement des résidences mobiles des gens du voyage	Transfert automatique	Ces pouvoirs de police spéciale sont définis à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000. Ils permettent la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage et la possibilité de saisir le préfet de département afin qu'il mette en demeure les occupants de quitter les lieux si le stationnement irrégulier des résidences mobiles est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique
Circulation et stationnement	Transfert automatique	Le texte ne précise pas si ces pouvoirs de police spéciale de la circulation et du stationnement du président de l'EPCI s'exerce sur l'intégralité du périmètre de l'EPCI, y compris sur les voies relevant de la responsabilité des communes en cas de transfert partiel de la compétence.
Habitat	Transfert automatique	Plusieurs pouvoirs de police du maire sont concernés : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la police spéciale des établissements recevant du public (CCH, art L.123-3) ▪ la police spéciale de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage d'habitation (CCH art. L.129-1 et suivants) ▪ La police spéciale des bâtiments menaçant ruine (CCH, art. L.511-1)

		De surcroît, le préfet peut déléguer au président la police spéciale des immeubles insalubres (L.1331-22 et suivants du code de la santé publique)
La police des manifestations culturelles et sportives	Transfert volontaire	Les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer au président de cet établissement de coopération les pouvoirs de police spéciale définis à l'article L. 211-11 du Code de la sécurité intérieure afin d'assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires
La défense extérieure contre l'incendie	Transfert volontaire	Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres peuvent transférer au président de cet établissement public de coopération leur pouvoir de police spéciale mentionnée à l'article L. 2213-32 du Code général des collectivités territoriales.

Foire Aux Questions (FAQ)

- **Est-ce qu'une délégation des pouvoirs de police aux adjoints peut être perpétuelle ?** *Non.* Cette délégation prend fin d'office au moment où il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, à la suite de la nouvelle élection du maire⁷¹ ou du conseil municipal ou encore lorsque cette délégation est rapportée.
- **La responsabilité du maire est-elle susceptible d'être engagée en cas de morsure d'un « chien de travail » pendant les actions de garde ou de protection des troupeaux ?** *Non.* A la condition qu'une évaluation comportementale ait confirmée aussi bien l'aptitude de l'animal à être chien de troupeau que son absence de dangerosité.
- **Un maire peut-il interdire la pratique d'une activité (activité de quad, de baignade, consommation d'alcool sur le domaine public, circulation de véhicule, etc.) de manière permanente sur l'ensemble du territoire communal ?** *Non.* Toute interdiction générale et absolue est prohibée par le juge administratif. En effet, le maire ne peut exercer son pouvoir de police que de manière strictement nécessaire et proportionnée aux troubles, risques ou menaces à l'ordre public. La mesure de police doit, par ailleurs, tenir compte des circonstances locales et de la préservation des libertés publiques⁷².
- **L'arrêté municipal interdisant une activité sur le territoire communal doit-il être motivé ?** *Oui.* Cette motivation doit être précise et doit faire état des circonstances locales ou des troubles à l'ordre public avérés, le cas échéant attestés par des rapports de police.
- **Le maire peut-il édicter une mesure d'interdiction générale et absolue de l'installation des cirques avec animaux sur le territoire communal pour se prémunir des conséquences relatives à la dangerosité supposée de certains des animaux détenus par ces établissements ?** *Non.* D'une part, parce qu'il est prohibé toute interdiction illimitée et, d'autre part, parce que cette interdiction ne se fonde sur aucune circonstance avérée et justifiée, de nature à porter gravement atteinte à l'ordre public.
- **Existe-t-il un espace inter-tombe minimal pour permettre l'accès aux tombes funéraires ?** *Oui.* Aux termes de l'article R. 2223-4 du Code général des collectivités territoriales, les tombes funéraires doivent être distantes les unes des autres « de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds ».

71 CE, 27 mars 1992, Commune de Saint-Paul, n° 101933

72 CE, 19 mai 1933, Benjamin, n° 17413 et 17520

Références essentielles

<i>En matière de transmission des actes</i>	<ul style="list-style-type: none">• Code général des collectivités territoriales (CGCT) :<ul style="list-style-type: none">○ article L. 2131-1○ article L. 2131-2○ article L. 5211-3
<i>En matière de police administrative</i>	<ul style="list-style-type: none">• Code général des collectivités territoriales (CGCT) :<ul style="list-style-type: none">○ article L. 2122-18○ article L. 2122-24○ article L. 2211-1○ article L. 2212-1○ article L. 2212-2○ article L. 2214-1○ article L. 2215-1• Code de procédure pénale (CPP) :<ul style="list-style-type: none">○ article 16○ article 40
<i>En matière de police des immeubles menaçant ruine</i>	<ul style="list-style-type: none">• Code général des collectivités territoriales (CGCT) :<ul style="list-style-type: none">○ article L. 2212-1○ article L. 2212-2○ article L. 2212-4○ article L. 2213-24• Code de la construction et de l'habitation (CCH) :<ul style="list-style-type: none">○ des articles L. 511-1 à L. 511-6
<i>En matière de salubrité publique</i>	<ul style="list-style-type: none">• Code de la santé publique (CSP) :<ul style="list-style-type: none">○ des articles L. 1331-22 à L. 1331-30
<i>En matière de police des funérailles et des cimetières</i>	<ul style="list-style-type: none">• Code général des collectivités territoriales (CGCT)<ul style="list-style-type: none">○ article L. 2213-7○ article L. 2213-8○ article L. 2223-1○ article R. 2213-1-1

Contact

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**12 PLACE VERDUN
38021 GRENOBLE CEDEX 01**

pref-collectivites-locales@isere.gouv.fr
